



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 14068

Texte de la question

M. Patrick Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des emplois précaires dans l'éducation nationale et en particulier à l'université de Toulouse-Le Mirail (Haute-Garonne). Dans cette université, le personnel hors statut assurant des missions administratives et techniques (TUC, CES, CEC, vacataires, contractuels mi-temps) représente plus d'un tiers des effectifs. Ces personnels répondent non pas à un besoin ponctuel mais à des nécessités permanentes des établissements et accomplissent les mêmes tâches que les agents titulaires aux côtés desquels ils travaillent. Or, beaucoup de ces personnels se trouvent exclus du champ d'application de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique du fait du nombre réduit de postes mis au concours et de l'inexistence d'un véritable plan d'intégration des hors-statuts par la voie de concours spécifiques et avec création de postes budgétaires. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces emplois précaires.

Texte de la réponse

Diverses catégories de personnels participent à des tâches administratives ou techniques des universités qui, toutes, ne correspondent pas à un besoin permanent. C'est le cas notamment des tâches liées à l'exécution de contrats ou prestations de service, aléatoires quant à leur montant financier. La réglementation existante ne permet pas d'offrir un cadre juridique satisfaisant pour ces personnels. D'autres personnes relèvent de dispositif d'aide à l'insertion professionnelle : c'est le cas des contrats emploi-solidarité ou emploi consolidé. Si leur participation aux missions de l'établissement est bien normale, elle doit s'inscrire clairement dans un processus de formation et d'insertion, et concerner des publics prioritaires. Il existe enfin des personnels qui concourent effectivement à des tâches permanentes et accomplissent les mêmes tâches que des agents titulaires. Ces agents peuvent accéder au statut de fonctionnaires par la voie normale des concours. Ils y sont souvent préparés par leurs établissements et les créations d'emplois offrent des possibilités supplémentaires d'intégration. Mais il est vrai qu'ils se trouvent exclus du champ d'application de la loi du 16 décembre 1996 et que ce point mériterait d'être amélioré.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Leroy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14068

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2605

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4143